PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 septembre 2026 à 18H30
A SAINT HILAIRE LES PLACES

Nombre de délégués :
Titulaires en exercice : 35
Titulaires présents : 30
Suppléants votants : 00
Procurations : 05
Votants : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 21 septembre 2026

TITULAIRES PRESENTS : Mme JACQUEMENT Eliane (procuration de M. DEXET Emmanuel), M. RICHIGNAC Guillaume, M. BRÉZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine, M. BROUSSE Hervé, Mme CATTOOR Elodie, M. ROULAUD Éric (procuration de M. BONNAT Christian), M. GATARD Ludovic, Mme LAMARGOT Sandrine, M. DEVARISSIAS Philippe, M. TESSIER Anthony, M. CHAMINADE Gérard, M. DUFOURNEAU Gaël (procuration de Mme BELAIR Florence), Mme. BRUNEAU Karine, M. CHAREIX Guillaume, M. LATOUR Nicolas, M. MOURNETAS Yannick (procuration de Mme LAPLAUD Catherine), M. DÉTRÉ Adrien, Mme MOUNEAU Annick, M. CARPE Jean-Christophe, Mme LACOTE Bernadette, M. FAURE Éric, M. BARRY Jacques, Mme BRUZAT Pauline, M. DOGNON Jean-Bernard, M. MARCELLAUD Didier (procuration de M. DE JESUS Nicolas), M. DARGENTOLLE Georges, Mme JEANJON Christine, M. DELOMENIE Bernard, M. EVRARD Julien.

SUPPLEANTS PRESENTS : Mme LACOURARIE Bernadette, Mme REBEIX Catherine

EXCUSES : M. DEXET Emmanuel, M. BONNAT Christian, Mme BELAIR Florence, Mme LAPLAUD Catherine, M. DE JESUS Nicolas.

SECRETAIRE : M. DARGENTOLLE Georges

Le président remercie les élus et les services de la Communauté de communes de leur présence. Il remercie également Mme le Maire de Saint Hilaire Les Places d'accueillir le conseil communautaire dans sa commune.

Le président souhaite ensuite la bienvenue à Annick MOUNEAU, nouvelle représentante au conseil communautaire pour la commune de Nexon en remplacement de Valérie MASSY.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2026

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 16 juin 2026.

ADMINISTRATION GENERALE

❖ Adoption du Règlement intérieur de la Communauté de communes

Le président précise que conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus, doivent établir, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil communautaire, un règlement intérieur.

Ce règlement fixe des règles propres au fonctionnement interne du conseil communautaire et des autres instances de l'EPCI.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus a été installé le 21 avril 2026 ;

Considérant que le projet de règlement intérieur a été présenté en bureau communautaire du 14 septembre dernier et a reçu un avis favorable ;

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de :*

- *adopter le règlement intérieur de la Communauté de communes tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.*

❖ **Projet de pacte de gouvernance à soumettre aux communes**

Le président rappelle que le pacte de gouvernance a comme objectif d'améliorer la gouvernance de la Communauté de communes en renforçant le dialogue et la coordination entre les communes et l'intercommunalité. Il doit permettre de fixer les principes et modalités d'association des communes.

Il rappelle, que, par délibération lors de sa séance du 16 juin 2026, le conseil communautaire a acté l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour la mandature 2026-2032.

Le président présente le pacte de de gouvernance et indique qu'il a été discuté lors de la conférence des maires du 30 juin 2026 et du bureau communautaire élargi à la conférence des maires du 14 septembre 2026. Il rappelle sa volonté de réunir la conférence des maires régulièrement pour discuter de projets et sujets bien précis. Il évoque également la mise en place de réunions entre les services de la Communauté de communes et les secrétaires de mairie pour favoriser le partage d'information. Il souhaite également que ces échanges soient des conviviaux.

Le président donne ensuite la parole à la directrice générale des services (DGS). Elle indique que conformément à l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le conseil communautaire décide d'élaborer le pacte de gouvernance, ce dernier doit être adopté dans les 9 mois à compter du renouvellement général. Avant cette adoption, les communes doivent rendre un avis sur le projet de pacte, dans un délai de 2 mois. La consultation des communes sera faite à l'issue de cette séance, afin que le pacte de gouvernance soit soumis à adoption définitive lors du conseil communautaire de fin d'année.

Karine BRUNEAU demande si une délibération doit être obligatoirement prise par le conseil municipal.

Le président lui répond que oui.

Bernard DELOMENIE précise que l'absence de délibération du conseil municipal dans le délai de 2 mois vaut avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-11-2 ;

Vu la délibération n°2026/74 du conseil communautaire, en date du 16 juin 2026, relative à l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;

Considérant les échanges intervenus sur le projet de pacte de gouvernance lors de la conférence des maires du 30 juin 2026 et du bureau communautaire élargi à la conférence des maires du 14 septembre 2026 ;

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :*

- *valider le projet de pacte de gouvernance, annexé à la présente délibération, qui sera soumis aux communes pour avis.*

❖ **Désignation au sein des organismes extérieurs à la suite de la démission d'un conseiller communautaire**

Le président indique que Valérie MASSY a démissionné de ses fonctions de conseillère communautaire le 10 juillet dernier. Elle avait été désignée par le conseil communautaire pour représenter l'EPCI dans différents organismes partenaires. Il est donc nécessaire de la remplacer au sein de ces organismes.

Le président fait procéder aux votes en vue de ces désignations. Aucun conseiller communautaire ne s'y étant opposé, les votes se font à main levée.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus au 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2016, portant statuts de la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026/46 du conseil communautaire en date du 11 mai 2026 portant désignation des représentants de la communauté de communes au sein du Syndicat d'énergie Haute-Vienne (SEHV) ;

Vu la délibération n°2026/48 du conseil communautaire en date du 11 mai 2026 portant désignation des représentants de la communauté de communes au sein du SYDED ;

Vu la délibération n°2026/51 du conseil communautaire en date du 11 mai 2026 portant désignation des représentants de la communauté de communes au sein de la Chataigneraie Limousine ;

Vu la délibération n°2026/60 du conseil communautaire en date du 11 mai 2026 portant désignation des représentants du conseil communautaire au conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

Vu la délibération n°2026/61 du conseil communautaire en date du 11 mai 2026 portant désignation des membres du Comité de Direction (CODIR) de l'EPIC Office de tourisme Intercommunal Pays de Nexon – Monts de Châlus ;

Vu les statuts des organismes concernés,

Vu la démission de Mme Valérie MASSY, conseillère communautaire en date du 10 juillet 2026,

Considérant que les statuts des organismes concernés prévoient qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants, il est donc nécessaire, dans le cadre de la démission d'un conseiller communautaire, de désigner un nouveau représentant au sein de différents organismes, dans lesquels il siégeait, tels que syndicats, associations, etc.

Considérant que, à l'unanimité, les membres du conseil communautaire ont souhaité un vote à main levée,

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour et 1 abstention, en remplacement de Valérie MASSY :*

- *désigne le délégué suivant au sein du Syndicat Energie Haute-Vienne :*
  - *Délégué titulaire :*
    - *Jean-Christophe CARPE*

Concernant le remplacement de Valérie MASSY au sein du SYDED, Yannick MOURNETAS se présente ainsi que Karine BRUNEAU. M. MOURNETAS décide finalement de retirer sa candidature.

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour et 1 abstention, en remplacement de Valérie MASSY :*

- *désigne le délégué suivant au sein du SYDED :*
  - *Déléguée suppléante :*
    - *Karine BRUNEAU*

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en remplacement de Valérie MASSY :*

- *désigne le délégué suivant au sein du groupe d'action locale de la Fédération Chataigneraie Limousine :*

- *Déléguée suppléante :*
  - *Annick MOUNEAU*

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en remplacement de Valérie MASSY :*

- *désigne le membre du conseil communautaire au Conseil d'Administration du CIAS, suivant :*
  - *Annick MOUNEAU*

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en remplacement de Valérie MASSY :*

- *désigne en tant que représentant titulaire de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, pour le collège des élus au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays de Nexon – Monts de Châlus, la déléguée communautaire suivant :*
  - *Annick MOUNEAU*

❖ **Désignation des représentants des communes au sein des commissions thématiques intercommunales, à la suite de la démission d'un conseiller communautaire**

Le président précise que Valérie MASSY siégeait également à la commission intercommunale « prévention et gestion des déchets » pour y représenter la commune de Nexon. Il indique que la commune de Nexon propose Catherine LAPLAUD pour remplacer Valérie MASSY au sein de cette commission.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

Vu la délibération n°2026/73 du conseil communautaire en date du 16 juin 2026 portant désignation des représentants des communes au sein des commissions thématiques intercommunales,

Vu la démission de Mme Valérie MASSY, en date du 10 juillet 2026,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que, à l'unanimité, les membres du conseil communautaire ont souhaité un vote à main levée,

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *désigne Catherine LAPLAUD pour siéger au sein de la commission « Prévention des déchets », en remplacement de Valérie MASSY.*

❖ **Condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires**

Le président explique que pour faciliter l'exercice de leur mandat, les élus communautaires bénéficient de la possibilité de suivre des formations. Le conseil communautaire, après un renouvellement général, doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus communautaires. Cette délibération doit déterminer :

- Les orientations et notamment les domaines de formation à favoriser selon le contexte et les compétences de la communauté de communes.
- Les crédits ouverts au titre de la formation. Les dépenses relatives au droit à la formation sont des dépenses obligatoires à inscrire au budget. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% et ne pas excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées. Pour la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus ce montant doit s'établir dans une fourchette de 1 905 € à 19 055 € par an.

Le président indique que l'enveloppe dédiée, sur l'ancienne mandature, s'élevait à 5 000€ par an.

Guillaume CHAREIX demande si la totalité de crédits a été consommée.

La DGS lui répond que non. Elle précise que sur la précédente mandature aucun élu n'a demandé à en bénéficier. Par ailleurs, elle indique qu'il peut être complexe de mobiliser ces crédits, les formations devant être réalisées par des organismes agréés, peu nombreux.

Bernard DELOMENIE demande s'il est possible de voter un montant maximal plutôt qu'un montant fixe.

La DGS répond qu'effectivement la délibération peut indiquer un montant maximal annuel.

Le président indique que si les besoins de formation des élus dépassent le budget, le conseil communautaire pourra redélibérer pour augmenter les crédits.

Le président et Jacques BARRY proposent de maintenir le montant de 5 000€.

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :*

- *adopter les orientations suivantes, dans le cadre du droit à la formation des élus :*
  - *Les formations doivent être en lien avec les compétences de la Communauté de communes ;*
  - *Les domaines de formation des élus sont les suivants :*
    - *Politiques publiques et actions locales dans les domaines de compétences de la Communauté de communes : Action sociale / santé ; Enfance / Jeunesse ; Action culturelle / tourisme / patrimoine ; Développement et Aménagement du territoire / Transition écologique ; Urbanisme et aménagement du territoire ; Habitat / logement ; Développement économique / attractivité du territoire ; Environnement / Ecologie / Agriculture ; Energie ; Gestion des déchets, eau et assainissement.*
    - *Administration de la Communauté de communes : Finances ; Marchés publics ; Communication ; Gouvernance*
- *fixer le montant des dépenses de formation à 5 000 € par an pouvant être alloué aux élus de la Communauté de communes.*

Finances

❖ Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2026

Le président explique que l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce mécanisme de péréquation, le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Trois modes de répartition au titre du FPIC sont possibles :

- conserver la répartition dite de « droit commun »,
- opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »,
- opter pour une répartition « dérogatoire libre ».

Ainsi, pour 2026, l'ensemble intercommunal composé de la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus et des 15 Communes membres est bénéficiaire net (pas de prélèvement) à hauteur de 359 610 € (2025 : 351 419 € / 2024 : 363 068 € /2023 : 379 005 € / 2022 : 397 559 € / 2021 : 395 946 € / 2020 : 381 924 €).

Le président précise que depuis 2017, le choix a été fait de garder la répartition dite de « droit commun ».

La répartition pour le territoire de la communauté de communes selon les règles de droit commun est la suivante :

- Communauté de communes : 121 852 € (+ 3.04 % par rapport à 2025)
- 15 communes : 233 173 € (+ 1.02 % par rapport à 2025) répartis comme suit :

Bussière - Galant	24 671 €
Les Cars	7 626 €
Châlus	23 417 €
Dournazac	14 532 €
Flavignac	18 225 €
Janailhac	10 679 €
Lavignac	3 500 €
Meilhac	10 653 €
Nexon	45 046 €
Pageas	13 033 €
Rilhac - Lastours	8 286 €
Saint - Hilaire les Places	17 002 €
Saint - Jean Ligoure	9 165 €
Saint - Maurice les Brousses	18 900 €
Saint - Priest Ligoure	13 023 €

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *approuve les montants de répartition du FPIC 2026 de « droit commun ».*

❖ **Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)**

Le président donne la parole à la DGS. Elle indique que lors du renouvellement général des assemblées délibérantes, le règlement budgétaire et financier doit être adopté avant la première délibération budgétaire en application de l'article L.1612-30 du code général des collectivités territoriales.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. »

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est valable pour la durée de la mandature mais pourra faire l'objet de modifications par voie de délibération. Ce règlement a vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Il reprend les mentions visées à l'article L.1612-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en les adaptant au contexte de la commune et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

La DGS explique notamment que ce règlement autorise, par simple décision du président, une fongibilité de crédits de recettes et dépenses réelles (hors dépenses de personnel), dans la limite de 7.5% de ces recettes/dépenses réelles. Cette disposition permet une plus grande souplesse de l'exécution budgétaire, en limitant les délibérations pour des décisions modificatives.

Il précise également que jusqu'à présent, même si le RBF l'autorise, l'EPCI n'a pas activé la gestion pluriannuelle des crédits.

Le président est conscient que ce sujet est complexe notamment pour les nouveaux élus. Il réexplique les bases budgétaires (vote annuel des budgets, sections d'investissement et de fonctionnement...).

Il indique également que les services de la DDFIP ont transmis un rapport cet été qui indique que les finances de l'EPCI sont saines et que la gestion comptable par les services est bien notée.

Il profite de cet échange pour indiquer que la préparation du budget 2027 va bientôt débuter. Il précise également qu'il conviendra aussi de travailler sur un projet de territoire pour identifier les projets phares de la mandature. Il invite à cette occasion les communes à lui faire part de leurs idées et de leurs envies.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-30,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

➢ *Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire, décide de :*

- *abroger le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur ;*
- *approuver le Règlement Budgétaire et Financier, annexé à la présente délibération, pour la durée du mandat.*
- *autoriser le président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Elodie CATTOOR quitte le conseil communautaire à 19h35 et donne procuration à Mme Martine MAYOUSSE pour la suite des délibérations de la séance.

❖ **Budget principal 2026 : décision modificative n°1**

Le président donne la parole à Annabelle ALAVOINE, responsable du pôle administration générale. Elle explique à l'assemblée que la Communauté de communes a versé une avance à l'entreprise Eurovia, pour la création de la voie d'accès sur la ZAE de Fontanille pour un montant de 7 998,42 € à l'article 738.

Une avance versée commence à être remboursée lorsque l'exécution du marché public atteint 65% et doit être intégralement remboursée lorsque l'exécution atteint 80%.

Cette avance doit donc être intégrer au marché de travaux à l'article 2315.

Afin d'effectuer ces opérations, il est nécessaire d'affecter les crédits supplémentaires suivants au chapitre 041 :

Chapitre	Article	Libellé	Fonctionnement		Investissement	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
041	2315	Installations, matériel et outillage technique			3 000,00 €	
041	238	Avances versées				3 000,00 €
TOTAL			0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.*

❖ **Budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » 2026 : décision modificative n°1**

Le président donne la parole à Annabelle ALAVOINE. Elle explique à l'assemblée que la Communauté de communes a effectué des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif pour le compte de l'agence de l'eau Loire et Bretagne en 2020.

Cette opération, prévue au budget de la collectivité, avait un statut financier particulier. Elle a été inscrite au compte 458 « Opérations pour compte de tiers » en dépenses et en recettes. Cette opération étant terminée, il est nécessaire d'apurer le compte 458, qui présente un solde négatif de 601,33 €.

Afin d'effectuer ces opérations, il est nécessaire d'affecter les crédits supplémentaires suivants au chapitre 041 :

Chapitre	Article	Libellé	Fonctionnement		Investissement	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
041	2315	Installations, matériel et outillage technique			601,33 €	
041	45821	Opérations sous mandat				601,33 €
TOTAL			**0,00 €**	**0,00 €**	**601,33 €**	**601,33 €**

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.*

❖ **Budget annexe « Activités Commerciales » 2026 : décision modificative n°1**

Le président donne la parole à la DGS. Elle explique à l'assemblée que l'ex-communauté de communes des Monts de Châlus, en 2014, a signé un bail commercial avec la « SAS BOUCHERIE DES MONTS DE CHÂLUS », portée par M. LERICHE Hervé.

L'entreprise ayant été placée en liquidation judiciaire, le locataire n'a pas honoré le paiement des loyers de 2019 à 2021. Malgré des démarches dans le cadre de la liquidation de l'entreprise, ces créances vont devoir être admises en non-valeurs. Au regard de la situation des provisions avaient été faites et elles seront libérées. Mais elles ne sont pas suffisantes.

Afin d'effectuer ces opérations, il est nécessaire d'affecter les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Fonctionnement		Investissement	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
65	6541	Créances admises en non-valeurs	17 657,00 €			
78	7817	Reprise sur dépréciation des actifs circulants		15 964,00 €		
75	75888	Autres produits divers de gestion courante		1 693,00 €		
TOTAL			**17 657,00 €**	**17 657,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Yannick MOURNETAS demande si la Communauté de communes a été positionnée comme créancier redevable.

La DGS répond que oui. Elle précise même que la Communauté de communes avait fait appel à un conseil juridique (avocat). Malheureusement les créances n'ont pu être recouvertes.

Le président précise que dans ce cas, les propriétaires de locaux ne sont pas prioritaires.

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.*

❖ **Budget principal - Exercice 2026 – Admissions en non-valeurs de créances éteintes**

Le président donne la parole à Annabelle ALAVOINE. Elle explique à l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées. Ces créances portaient sur les exercices 2013 à 2024 et concernent des excédents de versement non-restitués, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères des ex-communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus et la non-restitution des documents du réseau de lecture publique.

Elle présente ensuite à l'assemblée les états correspondants établis par le Comptable public qui propose l'admission en non-valeur des créances éteintes suivantes, arrêtées à la date du 24 juin 2026 pour la liste 7212960612.

Le montant total des créances admises en non-valeurs s'élève à 3 197,57 € :

- 2013 : 43,67 €,
- 2014 : 171,61 €
- 2015 : 2 170,76 €,
- 2016 : 198,69 €,
- 2019 : 39,14 €,
- 2021 : 538,10 €,
- 2024 : 35,60 €

Ces créances admises en non-valeurs seront imputées au compte 6541.

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *accepte les admissions en non-valeur mentionnées dans les états précités,*
- *autorise le président à réaliser les écritures comptables qui en découlent.*

❖ **Budget annexe Ordures Ménagères Exercice 2026 – Redevances Ordures Ménagères : Admissions en non-valeurs de créances éteintes.**

Le président donne la parole à Annabelle ALAVOINE. Elle explique à l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées.

Elle présente ensuite à l'assemblée les états correspondants établis par le Comptable public qui propose l'admission en non-valeur des créances suivantes arrêtées à la date du 22 juin 2026 pour la liste 7423300412.

Le montant total des créances admises en non-valeurs s'élève à 1 859,07 € :

- 2014 : 126,00 €
- 2015 : 98,00 €
- 2016 : 202,09 €
- 2017 : 208,97 €
- 2018 : 26,50 €
- 2019 : 27,00 €
- 2020 : 101,83 €
- 2023 : 317,38 €
- 2024 : 497,04 €
- 2025 : 254,26 €

Ces créances éteintes admises en non-valeurs seront imputées au compte 6542.

Guillaume CHAREIX demande si ses admissions en non-valeurs sont annuelles.

La DGS répond que les admissions en non-valeurs dépendent des factures émises par la collectivité qui ne peuvent pas être recouvrées par la DDFIP. Celles présentées en séance correspondent à plusieurs redevables et plusieurs factures, parfois sur plusieurs exercices.

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *accepte les admissions en non-valeur mentionnées dans les états précités,*
- *autorise Monsieur le Président à réaliser les écritures comptables qui en découlent.*

❖ **Budget annexe « Activités commerciales » - Exercice 2026 – Admissions en non-valeurs de créances éteintes**

Le président donne la parole à la DGS. Elle explique que ces admissions en non-valeurs correspondent aux impayés de loyer sur la boucherie de Bussière-Galant évoqués précédemment. Les poursuites contentieuses exercées contre les redevables n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées. Ces créances portaient sur les exercices 2019 à 2021 et concernent les loyers de l'ex-boucherie des Monts de Châlus à Bussière Galant.

Elle présente ensuite à l'assemblée les états correspondants établis par le Comptable public qui propose l'admission en non-valeur des créances éteintes suivantes, arrêtées à la date du 06 août 2026 pour la liste 80397300312.

Le montant total des créances admises en non-valeurs s'élève à 17 666,13 € :

- 2019 : 386,13 €,
- 2020 : 12 480,00 €,
- 2021 : 4 800,00 €

Ces créances admises en non-valeurs seront imputées au compte 6541.

Julien EVRARD demande pourquoi le montant ne correspond pas à celui évoqué dans la délibération concernant la décision modificative (DM).

Annabelle ALAVOINE répond qu'il y avait 10€ inscrit au budget au 6541. La décision modificative ne portait que sur le besoin de crédits supplémentaires (montant de la créance moins les 10€).

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *accepte les admissions en non-valeur mentionnées dans les états précités,*
- *autorise le président à réaliser les écritures comptables qui en découlent.*

❖ **Mandat spécial donné aux élus communautaires et membres de la commission Transition Energétique et Ecologique (TEE) pour la participation aux 16èmes Rencontres Nationales TEPOS.**

Le président expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée communautaire peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la Communauté de communes.

Le Code Général des Collectivités permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L2123-18 et R.2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil communautaire. Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Communauté de communes, par un membre du Conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent, en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le président propose au conseil communautaire d'accorder ce mandat spécial à Jean-Christophe CARPE, Vice-président en charge de la Transition Energétique et Ecologique (TEE), Élodie CATTOOR, conseillère communautaire et membre de la commission TEE, Gérard GRENIER, membre de la commission TEE, Jean LE GOFF, membre de la commission TEE, Martine CHERVENKOV, membre de la commission TEE et Thierry PONTOIZEAU, membre de la commission TEE, pour participer aux 16èmes rencontres nationales TEPOS du 30 septembre au 2 octobre 2026. Il propose la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement a postériori des frais avancés (sur présentation de justificatifs). Il précise que ces frais concernent les frais d'inscription, d'hébergement et de restauration sur la période du 30 septembre au 2 octobre 2026.

Guillaume CHAREIX demande si le remboursement se fait au forfait ou au réel.

La DGS répond que le remboursement se fait dans la limite des forfaits applicables aux agents. Elle indique que pour ce mandat, le logement pourra être réglé par mandat administratif. Il n'y aura pas de frais de carburant. Il ne restera plus que les frais des repas non compris dans l'inscription aux journées à rembourser aux élus.

Georges DARGENTOLLE demande si les remboursements ont lieu également pour les élus indemnisés.

La DGS répond oui. Ce mandat spécial couvre une mission « spécifique ».

Délibération :

Martine MAYOUSSE ne prend pas part au vote pour Elodie CATTOOR, membre de la commission Transition énergétique et Ecologique, mais conserve son vote. Jean-Christophe CARPE, vice-président de la commission Transition énergétique et Ecologique, ne prend pas part au vote.

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :*

- *décide d'accorder ce mandat spécial à M. Jean-Christophe CARPE, Mme Élodie CATTOOR, M. Gérard GRENIER, M. Jean LE GOFF, Mme Martine CHERVENKOV et M. Thierry PONTOIZEAU qui participent aux 16èmes rencontres nationales TEPOS qui ont lieu dans le Pays Lauragais du 30 septembre au 2 octobre 2026,*
- *décide la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par prise en charge des frais d'inscription et par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs),*
- *précise que ces frais concernent les frais d'inscription, d'hébergement et de restauration sur la période du 30 septembre au 2 octobre 2026, suivant le forfait en vigueur pour les agents,*
- *autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.*

RESSOURCES HUMAINES

❖ Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au pôle aménagement du territoire et environnement

Le président expose qu'afin d'obtenir un fonctionnement plus efficient des services SPANC et « prévention et gestion des déchets » actuellement en sous-effectif, il est proposé de recruter une personne qui viendrait en renfort sur les missions administratives. Il explique que la situation est due à l'absence d'un agent, actuellement en congés longue maladie.

Ce renfort pourrait se faire dans le cadre d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, sous la forme d'un contrat de 6 mois renouvelable sur un temps de travail de 28 heures hebdomadaires.

Les crédits permettant de couvrir les dépenses de cet emploi sont inscrits au budget primitif 2026.

Le président précise qu'afin de gagner du temps une offre d'emploi a été diffusée et que plusieurs candidatures ont été déposées. Des entretiens sont prévus mi-octobre.

Yannick MOURNETAS demande sur quel grade ce recrutement a lieu.

La DGS répond qu'il s'agit d'un grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C).

Georges DARGENTOLLE rappelle la situation du SPANC dans lequel il manque toujours un agent pour faire les contrôles périodiques. De premiers candidats ont été auditionnés sans succès. Une offre d'emploi a été relancée. Un recrutement temporaire est en cours.

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *autorise le Président à procéder au recrutement d'un adjoint administratif contractuel à temps non complet (28 heures hebdomadaires) dans le cadre d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité, pour une durée de six mois renouvelables, à compter du 1er octobre 2026.*
- *autorise le Président à signer le contrat de recrutement, ainsi que les avenants éventuels.*

❖ **Création d'emplois dans le cadre d'avancements de grade**

Le président expose que conformément aux règles d'avancement définies dans les lignes directrices de gestion en 2021, 5 agents remplissent les conditions requises en 2026 et peuvent bénéficier d'un avancement de grade au 1er janvier 2027. 4 grades d'avancement sont concernés :

- adjoint technique principal de 1ère classe,
- adjoint administratif principal de 1ère classe,
- adjoint du patrimoine principal de 2ème classe,
- adjoint du patrimoine principal de 1ère classe.

Sur ces quatre grades, aucun poste n'est actuellement vacant à la communauté de communes, il est donc nécessaire de les créer afin de pouvoir nommer les agents.

De plus, un agent du service « technique et espaces verts », titulaire depuis 2021 sur le grade d'adjoint technique, a obtenu l'examen professionnel pour le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe. Il n'existe actuellement pas de poste correspondant à ce grade vacant au tableau des effectifs.

Afin de pouvoir nommer cet agent, il est donc proposé de créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe au 1er janvier 2027.

Le Président propose les six créations de poste suivantes au 1er janvier 2027 :

- un poste au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (30/35ème),
- un poste au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,
- deux postes au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,
- un poste au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet,
- un poste au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet.

Les postes actuels seront supprimés dans un second temps.

Hervé BROUSSE demande quel est l'impact financier de ces avancements de grades pour la collectivité.

La DGS indique qu'au regard du tassement des grilles de rémunération de la fonction publique territoriale, le coût annuel moyen par agent est de 40 €, soit environ 250 € sur l'année 2027.

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- *décide de créer les six postes suivants au 1er janvier 2027 :*
  - *un poste au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (30/35ème),*
  - *un poste au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,*
  - *deux postes au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,*
  - *un poste au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet,*
  - *un poste au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet.*
- *dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

Urbanisme

Le président donne la parole à Georges DARGENTOLLE, vice-président en charge de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme. Il rappelle que la Communauté de communes dispose de 2 PLUi, les procédures d'élaboration ayant été prescrites avant la fusion des deux anciennes intercommunalités. Sur le mandat des

procédures de révisions ont été menées pour harmoniser les règles d'urbanismes sur la totalité du territoire. Il reste toutefois quelques règles différentes entre les deux PLUI.

Il présente les modifications qui sont en cours sur les 2 PLUI :

- PLUI Pays de Nexon :

  - Une modification simplifiée à Janailhac prescrite par délibération du 19 décembre 2023. Elle porte sur la modification du classement d'un terrain.
  - Une modification de droit commun à Meilhac prescrite par délibération du 17 juin 2025. Elle porte sur la modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation et du règlement graphique, en vue de maintenir une zone constructible à vocation d'habitat et de créer une zone dédiée à des équipements publics.
  - Une modification de droit commun à Janailhac prescrite par délibération du 7 octobre 2025. Elle porte sur la modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, en vue de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, tout en maintenant la possibilité de réaliser des logements individuels.

- PLUI Monts de Châlus :

  - Une modification simplifiée à Châlus prescrite par délibération du 19 décembre 2023. Elle porte sur la suppression de deux emplacements réservés et l'identification d'une maison d'habitation en zone Ux.
  - Une modification simplifiée à Bussière-Galant prescrite par délibération du 17 décembre 2024. Elle porte sur la modification du classement d'un terrain.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine a été saisie pour avis, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Celle-ci a rendu un avis conforme le 31 août 2026 (modifications de droit commun) et le 16 septembre 2026 (modifications simplifiées).

Le conseil communautaire doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Le président explique que le conseil communautaire doit délibérer spécifiquement sur chacune des modifications.

Georges DARGENTOLLE profite de cet échange pour indiquer qu'un chantier important est à engager sur le début de la mandature en vue de la révision générale des PLUI. Il précise qu'à cette occasion, il n'y aura plus qu'un seul et même PLUI pour l'ensemble du territoire. Les enjeux sont forts car ce travail fixera les nouvelles règles d'urbanisme pour une décennie. Il se fera dans un contexte règlementaire contraignant notamment en matière de sobriété foncière. Les communes seront étroitement associées à l'élaboration du nouveau PLUI.

Le président précise que ce travail pourrait être mutualisé avec l'élaboration du projet de territoire et la révision du Plan Climat Air Energie du Territoire (PCAET).

❖ Décision de ne pas soumettre le projet de modification de droit commun n°2 du PLUI du Pays de Nexon à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine

Délibération :

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.104-33,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2025, prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLUI du Pays de Nexon,

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du 31 août 2026,

Vu le contenu du projet de modification de droit commun n°2 du PLUI du Pays de Nexon,

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *décide, au regard de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du 31 août 2026, de ne pas soumettre la modification de droit commun n°2 du PLUI du Pays de Nexon à évaluation environnementale.*

❖ **Décision de ne pas soumettre le projet de modification de droit commun n°3 du PLUI du Pays de Nexon à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine**

Délibération :

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.104-33,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 07 octobre 2025, prescrivant la modification de droit commun n°3 du PLUI du Pays de Nexon,

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du 31 août 2026,

Vu le contenu du projet de modification de droit commun n°3 du PLUI du Pays de Nexon,

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *décide, au regard de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du 31 août 2026, de ne pas soumettre la modification de droit commun n°3 du PLUI du Pays de Nexon à évaluation environnementale.*

❖ **Décision de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°3 du PLUI des Monts de Châlus à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine**

Délibération :

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.104-33,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023, prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUI des Monts de Châlus,

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du 16 septembre 2026,

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°3 du PLUI des Monts de Châlus,

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *décide, au regard de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du 16 septembre 2026, de ne pas soumettre la modification simplifiée n°3 du PLUI des Monts de Châlus à évaluation environnementale.*

❖ **Décision de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°3 du PLUI du Pays de Nexon à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine**

Délibération :

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.104-33,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023, prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUI du Pays de Nexon,

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du 16 septembre 2026,

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°3 du PLUI du Pays de Nexon,

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *décide, au regard de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du 16 septembre 2026, de ne pas soumettre la modification simplifiée n°3 du PLUI du Pays de Nexon à évaluation environnementale.*

❖ **Décision de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°4 du PLUI des Monts de Châlus à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine**

Délibération :

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.104-33,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2024, prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLUI des Monts de Châlus,

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du 16 septembre 2026,

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°4 du PLUI des Monts de Châlus,

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *décide, au regard de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du 16 septembre 2026, de ne pas soumettre la modification simplifiée n°4 du PLUI des Monts de Châlus à évaluation environnementale.*

DEVELOPPEMENT LOCAL ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Développement économique

❖ **Vente d'un terrain sur la zone d'activités des Gannes – Nexon : modification de la délibération n°2026/67 du 11 mai 2026**

Le président donne la parole à Philippe DEVARISSIAS, vice-président en charge du développement local et du développement économique. Il explique que par délibération n° 2026/67 du 11 mai 2026 le Conseil communautaire a autorisé la vente d'un terrain (classé UX au PLUI, constructible à vocation économique) de 2 000 m² maximum situé 16 rue Jacqueline Auriol, sur la ZAE Les Gannes, à Nexon, à la SAS Maison Carreau – Le Choix Funéraire.

Le directeur de la SAS Maison Carreau – Le Choix Funéraire a depuis fait connaitre son choix d'acquisition de ce terrain par la SCI ZENITUDE, dont il est le gérant.

Il convient donc de modifier la délibération pour changer le nom de l'acquéreur.

Le bureau communautaire élargi à la conférence des maires, réuni le 14 septembre 2026, a émis un avis favorable sur cette proposition.

Délibération :

➢ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- *autorise la vente du terrain, objet de la délibération n° 2026/67 du 11 mai 2026 du conseil communautaire d'une surface maximale de 2 000 m² situé sur une partie des parcelles cadastrées ZL0065 et ZL0070 sur la ZAE Les Gannes à Nexon au tarif de 6€ par mètre carré, à la SCI ZENITUDE.*
- *dit que les frais d'actes et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.*
- *autorise le président à effectuer les démarches nécessaires et à signer l'acte de vente des dites parcelles.*

❖ **Vente complémentaire d'un terrain sur la zone d'activités des Gannes – Nexon à la SCI ZENITUDE**

Le président donne la parole à Philippe DEVARISSIAS, vice-président en charge du développement local et du développement économique. Il rappelle la vente du terrain évoquée lors du point précédent.

Il précise qu'entre la parcelle objet de la vente et la limite de la propriété de la communauté de communes, existe une bande de foncier en friche contenant un écoulement d'eau ainsi qu'un réseau électrique enterré en provenance du fond supérieur (entreprise Safran Filtration Systems). Afin d'éviter la charge d'entretien de ce foncier pour la communauté de communes il a été proposé à l'acquéreur d'acheter cette portion de terrain supplémentaire (parcelle de 750 m² maximum), jusqu'à la limite de propriété riveraine, à prix réduit à 1€ du mètre carré compte tenu des servitudes qui le grève. Le gérant de la SCI ZENITUDE a accepté.

Le bureau communautaire élargi à la conférence des maires, réuni le 14 septembre 2026, a émis un avis favorable sur cette proposition.

Le président précise que par anticipation le bornage est intervenu début septembre.

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *autorise la vente d'un complément de terrain contigu d'une surface maximale de 750 m² situé sur une partie de la parcelle cadastrée ZL 0065 au tarif de 1 € par mètre carré à la SCI ZENITUDE.*
- *dit que la communauté de communes supporte le coût supplémentaire du bornage du complément de terrain.*
- *dit que les frais d'actes et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.*
- *autorise le président à effectuer les démarches nécessaires et à signer l'acte de vente des dites parcelles.*

❖ **Aide à l'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population pour l'EURL SORAE Institut.**

Le président donne la parole à Pascal GERMAIN, Chef de projet développement économique et petites villes de demain. Il présente les aides de la Communauté de communes à l'investissement immobilier d'entreprise.

	Dispositif	Taux d'aide	Plafond d'aide
	Aide à l'immobilier d'entreprises	de 10 à 35 % [aide co-financée à 60% par CD87]	100 à 200 k€ (selon taille d'entreprise)
	Fonds de soutien à l'Immobilier d'entreprise (FSIE)	20% (+ avance)	10 k€ (+20 k€ d'avance)
Commerce	Aide aux dernières activités indispensables à la population	20% [aide co-financée à 30% par CD87]	40 k€
Commerce	Fonds de soutien à l'Immobilier d'entreprise Commerce (FSIEC)	20 % (à 30%)	30 k€ (45 k€)
	Fonds de concours aux communes	20%	50% du reste à charge Commune

Le président donne ensuite la parole à Philippe DEVARISSIAS, vice-président en charge du développement local et du développement économique concernant l'attribution d'une de ces aides.

Philippe DEVARISSIAS explique que Madame Sinang SOM a créé l'EURL SORAE Institut pour développer une activité d'institut de beauté et de bien-être au 6 Impasse Edith Piaf à Saint-Maurice-les-Brousses.

Afin de créer et aménager un espace adapté à cette activité, d'environ 80m², elle souhaite réaliser des travaux de transformation d'une partie de son domicile, construire une extension et aménager les extérieurs (espace de parking et d'accueil en particulier).

Pour ces travaux de construction et d'aménagement, d'un montant prévisionnel de 109 709 € HT, l'entreprise sollicite auprès de la Communauté de communes et du Département une aide au titre de l'immobilier d'entreprise de 21 941 €, soit 20% des dépenses éligibles hors taxe.

Ce projet est en effet éligible au titre de « l'aide à l'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population », déléguée au Département de Haute-Vienne en vertu de la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2022 (et convention de délégation de compétence d'octroi d'aides du 2 décembre 2022). Dans ce cadre, la communauté de communes apporte 70% de l'aide attribuée.

L'aide accordée par la Communauté de communes peut s'élever à un montant maximum de 15 359 €, représentant 70% de l'aide déléguée d'un montant maximum de 21 941 € (20% des dépenses éligibles hors taxe).

Cette aide est soumise au respect des réglementations en vigueur, en particulier en matière d'urbanisme et à la décision favorable du Département de Haute-Vienne délégataire de l'aide.

L'aide de la Communauté de communes sera versée au Département, à sa demande, après que celui-ci aura versé l'aide à l'entreprise après vérification de dépenses conformes.

Le bureau communautaire élargi à la conférence des maires, réuni le 14 septembre 2026, a émis un avis favorable sur cette proposition.

Georges DARGENTOLLE indique être en contact avec la porteuse de projet. Il n'y a aucun problème particulier et le projet devrait se concrétiser prochainement. Il espère que l'activité aura du succès.

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *attribue à l'EURL SORAE, au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population, une aide maximale de 15 359 € représentant 70% de l'aide déléguée d'un montant maximum de 21 941 € (20% des dépenses éligibles hors taxe).*
- *autorise le président à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire au versement de cette aide.*

❖ **Subvention au salon du Tech-Châtaignier**

Le président indique que par courrier en date du 20 juillet 2026, la Communauté de communes a été sollicitée pour apporter un soutien financier à la 7ème édition du salon Tech-Châtaigne organisé par le syndicat des producteurs de marrons-châtaignes et petits fruits du Limousin, qui s'est tenue les 18 et 19 septembre 2026 au lycée de la Faye, à Saint Yrieix la Perche.

Il s'agit d'un rendez-vous national de la filière castanéicole qui rassemble les professionnels du secteur, les constructeurs et concessionnaires de matériel, les artisans, les chercheurs, des établissement scolaires et le grand public. Il a vocation à favoriser les échanges et à permettre des découvertes économiques et pédagogiques de la filière.

La première journée est dédiée aux scolaires et aux professionnels, la seconde au grand public et aux familles.

Le coût de la manifestation s'élève à 51 806 € avec un besoin de financement au moment du dépôt de la demande qui s'élève à 4 931 €.

Le bureau communautaire élargi à la conférence des maires, réuni le 14 septembre 2026, propose d'apporter une subvention à cette manifestation d'un montant de 500 €.

Le président précise que l'association des maires ruraux a apporté une aide à ce salon de 200 €.

Bernard DELOMENIE précise le montant de l'aide : 200 €. Il précise qu'il a assisté et représenté la communauté de communes lors du salon. C'était très intéressant. Le salon a été l'occasion de redécouvrir le verger conservatoire de châtaigniers qui a été mis en place avec des financements de LIMDOR.

La filière est en train de se mettre en place après 15 ans de travail. Bernard DELOMENIE rappelle qu'il s'agit d'une filière importante qui crée de l'emploi sur le territoire intercommunal.

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :*

- *attribuer une subvention de 500 € au syndicat des producteurs de marrons-châtaignes et petits fruits du Limousin, pour l'organisation de la 7ème édition du salon Tech-Châtaigne.*
- *autoriser le président à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire au versement de cette aide.*

❖ **Motion du conseil communautaire Pays de Nexon- Monts de Châlus contre la fermeture du site LEGRAND à Châlus**

Le président profite des débats sur le développement économique pour proposer aux conseillers communautaires, comme évoqué lors du dernier conseil, de prendre une motion contre la fermeture du site LEGRAND de Châlus.

Il indique qu'il a eu des contacts avec le bureau d'études mandaté par LEGRAND pour la reprise du site et de l'activité. Il s'agit d'une obligation qu'à LEGRAND dans le cadre de la loi dite Florange. Il fait part de son pessimisme quant à l'issue de cette recherche de repreneur. Il faudra, dans l'avenir se mobiliser pour éviter que les locaux restent vides. La Communauté de communes aura un rôle à jouer pour permettre à une ou plusieurs activités nouvelles de s'y installer.

Il rappelle qu'il a assister à une réunion organisée par le préfet, le 18 juin avec le directeur France de LEGRAND pour évoquer la situation. Il regrette que depuis, le préfet n'ait fait aucun retour sur l'évolution de la situation et sur les négociations du plan de sauvegarde avec les salariés.

Il informe les conseillers communautaires qu'en plus de la fermeture du site LEGRAND de Châlus, l'entreprise des Transports ROUGIER à Pageas est également en liquidation. Le bassin de Châlus est ainsi particulièrement touché.

Il informe également les conseillers communautaires qu'un nouvel appel à la grève est lancé sur le site LEGRAND de Châlus le lundi 5 octobre à partir de 5h. Il invite les élus à se mobiliser.

Le président fait lecture du projet de motion avant de la mettre au vote.

« Les membres du conseil communautaire :

- *RAPPELLENT que LEGRAND est un groupe industriel français dont le siège est à Limoges (87). Il figure parmi les leaders mondiaux dans le secteur de la fabrication d'installations électriques. Le groupe est côté au CAC 40. Il a réalisé, en 2025, 1,2 milliard d'euros de bénéfices nets et un chiffre d'affaires de 9,5 milliards d'euros ;*
- *RAPPELLENT qu'un site de production de LEGRAND est installé sur la zone d'activité économique « Chez Fontanille » à Châlus. Cela fait de LEGRAND un acteur industriel majeur du territoire intercommunal ;*
- *RAPPELLENT que la communauté de communes a engagé des politiques et des investissements pour améliorer l'attractivité économique et résidentielle du territoire intercommunal, et notamment aux côtés de la commune de Châlus, la création d'une nouvelle voie d'accès de la zone depuis la RN21 ;*
- *S'ALARMENT sur le projet de redéploiement industriel structurant, annoncé par le groupe Legrand le 4 juin dernier, qui doit déboucher sur la cessation progressive des activités de production sur 4 sites français dont celui de Châlus ;*
- *S'INQUIÈTENT sur le fait que la fermeture du site Legrand de Châlus entraînerait une perte significative d'emplois, directs et indirects, essentiels au dynamisme économique de la communauté de communes et serait également préjudiciable pour le maintien des services publics, le maintien des commerces de proximité ou encore le maintien du tissu associatif local ;*
- *PARTAGENT l'inquiétude des salariés qui ont fait de Legrand un groupe industriel international ;*
- *DÉPLORENT que l'annonce publique du projet de redéploiement industriel de LEGRAND ait été faite de manière brutale, sans aucune concertation ni information préalable des salariés et des élus locaux.*

C'est pourquoi les conseillers communautaires demandent :

- *L'annulation du projet de fermeture et l'ouverture de négociations pour maintenir l'activité industrielle sur le site de Châlus ;*
- *La transparence totale sur les raisons économiques invoquées, ainsi que sur les alternatives envisagées par la direction du groupe LEGRAND ;*
- *La mise en place d'un plan impliquant l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine, les collectivités locales et les partenaires sociaux, pour préserver l'emploi et l'activité industrielle sur le territoire intercommunal ;*
- *Le soutien des pouvoirs publics pour éviter qu'une nouvelle fois les habitants des zones rurales soient pénalisés dans un contexte économique déjà difficile.*

Les conseillers communautaires appellent :

- *Les salariés, les citoyens et les organisations locales à se mobiliser pour défendre leur emploi et leur territoire ;*
- *Les élus à utiliser tous les leviers à leur disposition pour bloquer cette décision et proposer des solutions alternatives ;*
- *La direction de LEGRAND à reconsidérer sa position et à privilégier le dialogue social plutôt que des mesures brutales et unilatérales. »*

Délibération :

➢ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- *adopte cette motion contre la fermeture du site LEGRAND à Châlus.*

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

❖ Compte-rendu des commission « transition écologique et énergétique des 2 juillet et 9 septembre 2026

Le président donne la parole à Julie CHANTRE, responsable du pôle aménagement du territoire et environnement, qui explique que la commission s'est réunie 2 fois. La 1ère commission a permis aux élus de faire connaissance, se rencontrer et échanger. Par ailleurs, les journées TEPOS de septembre 2026 leur ont été présentées afin que ceux qui le souhaitent, puissent y assister.

La 2nde commission a été l'occasion de présenter la charte intercommunale des énergies renouvelables. Par ailleurs, conformément à la procédure validée en conférence des maires du 30 juin 2026, les membres de la commission ont travaillé sur 2 propositions d'avis sur 2 projets agrivoltaïques sur les communes de Janailhac et Saint Priest Ligoure. Conformément à la procédure, le président a signé et transmis ces deux avis aux services de l'Etat. Julie CHANTRE indique que plusieurs échanges sur ces projets sont également intervenus avec les deux communes ; la Communauté de communes venant en appui technique si elles le souhaitent. Les communes sont également appelées à émettre un avis sur les projets. Elles peuvent s'appuyer sur ceux de l'EPCI.

Enfin de nombreuses visites et rendez-vous sur des retours d'expérience ont été proposés aux membres de la commission.

Le président profite de cet échange pour indiquer plusieurs dates aux conseillers communautaires :

- Mercredi 30 septembre à 18h30 : commission intercommunale communication et usages du numérique,
- Lundi 5 octobre à 16h30 : inauguration de la voie d'accès à la zone d'activité de Fontanille, à Châlus, depuis la RN21,
- Mardi 6 octobre à 19h15 : commission intercommunale aménagement de l'espace et urbanisme. Il est proposé aux membres de la commission de venir dès 17h00 pour assister à la visioconférence organisée par la préfecture sur l'urbanisme et l'habitat.
- Lundi 12 octobre à 18h00 : conseil d'administration du CIAS,
- Mardi 13 octobre à 18h30 : commission intercommunale développement culturel,
- Mardi 13 octobre à 18h30 : commission intercommunale prévention et gestion des déchets,

- Jeudi 15 octobre à 18h30 : comité de direction de l'office du tourisme intercommunal dédié notamment à l'élection de son président et de ses vice-présidents.

QUESTIONS DIVERSES

❖ **Récapitulatif des actes et des décisions du président dans le cadre des délégations attribuées au président par le conseil communautaire**

Le président présente les décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le conseil communautaire :

- Aides au ravalement de façades dans le cadre de l'OPAH RU :

Date dépôt du dossier complet	Commune	Date commission façade	Montant TTC de travaux	Montant aide CdC	Date décision d'attribution	Montant aide Commune	Total aides
18/08/2026	**Bussière-Galant**	01/07/2026	**25 740 €**	**3 000 €**	24/08/2026	3 000 €	**3 000 €**

- Autres décisions
  - Arrêté 2026/25 : Délégation permanente de signature à M. Gérard CHAMINADE, 2è VP
  - Arrêté 2026/26 : Ouverture et mise en service d'une nouvelle voie communale
  - Arrêté 2026/27 : Règlementation régime de priorité au carrefour entre la voie intercommunale ZA Fontanille et la voie nouvelle
  - Arrêté 2026/28 : Renonciation au transfert de pouvoirs de police spéciale au président
  - Arrêté 2026/29 : Désignation des membres du collège des socioprofessionnels du CODIR de l'office de tourisme.
- Conventions signées
  - Du 15/06/2026 au 20/07/2026 : 25 conventions signées pour le prêt de matériel
  - 30/07/2026 : Convention financière de travaux d'effacement du plan d'eau de Dournazac avec le PNR Périgord Limousin
  - 09/09/2026 : Convention de prestation de service – année 2026 avec le SMBI
  - 09/09/2026 : Convention d'effacement plan d'eau de Nexon – chemin communal avec le SMBI.

❖ **Voie d'accès à la zone d'activités de Fontanille depuis la RN21**

Le président indique qu'il faut trouver un nom à cette nouvelle voie. Il appelle les conseillers communautaires qui le souhaitent à faire des propositions. Le sujet sera également évoqué avec les membres de la commission intercommunale communication et usages du numérique.

❖ **Projet de territoire**

Le président propose d'engager un travail en conférence des maires sur le projet de territoire. Il invite les maires à lui faire remonter les projets qu'ils souhaiteraient voir portés par la Communauté de communes sur le mandat et les sujets sur lesquels ils souhaiteraient que la Communauté de communes s'investisse. Il évoque par exemple la question de la voirie.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 20h50.

Le secrétaire de séance,

M. DARGENTOLLE Georges

Le président,

M. BRÉZAUDY Alain